



Aux médias de Suisse romande

Notre réf. 2375-CoT

re6574

Genève, le 01-03-2011

dossier de presse genevois produit pour la conférence de presse du 9 mars 2011 à Lausanne

Le mouvement syndical genevois et le Comité référendaire genevois contre la révision de la LACI* avaient été très satisfaits du refus très net de leurs concitoyennes et concitoyens de péjorer les prestations pour les chômeuses et les chômeurs en septembre 2010.

En regrettant que le résultat au niveau suisse n'ait pas été dans le même sens et que de nombreux sans-emploi verront leurs prestations brutalement réduites avec l'entrée en vigueur de la loi révisée, nous avons constitué une délégation genevoise pour se joindre aux syndicalistes romands réunis sur la place Fédérale la semaine suivante.

Concernant les dispositions légales relatives au chômage, la Communauté genevoise d'action syndicale a oeuvré bien avant cette votation pour qu'on se prémunisse contre la situation qui prévaut actuellement. A cet effet, elle avait notamment produit des documents programmatiques ou propositionnels, avec lesquels nous constituons le présent dossier de presse.

Il s'agit de 2010-06-17cgas_USS Motion LACI-AD CGAS-re6538

2010-06-17cgas_mvt syndical Propositions manifeste LACI 2010-re6539

2010-12-01cgas_DFE consultation OACI-re6634

Association de défense des chômeurs ADC; Association du personnel de l'administration générale de la Confédération APC; Association de défense et de détente de tous les retraités et futurs retraités AVIVO; Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné; Communauté genevoise d'action syndicale CGAS; le syndicat des médias Comedia; Conférence universitaire des associations d'étudiants CUAE; Jeunesse socialiste JSG; Jeunes Vert-e-s Genève; Les Verts genevois; Mouvement populaire des familles mpf; Mouvement pour le socialisme MPS; Oeuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO; Parti socialiste genevois PSG; sous-fédération des pensionnés SEV/PV; Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs SIT; solidaritéS; Syndicat suisse des services publics SSP/VPOD; Syndicat interprofessionnel SYNA; Syndicat de la Communication Syndicom-poste; UNIA Le syndicat.UNIA.

Claude REYMOND, secrétaire syndical CGAS

Motion LACI – CGAS-USCG – AD du 17 juin 2010

À l'intention du Congrès de l'USS des 5 et 6 novembre 2010

Au-delà d'un NON massif à sa 4^{ème} révision en votation le 26 septembre 2010, nous voulons une « autre » révision de la loi fédérale sur le chômage (LACI)

« La révision en cours ne ferait qu'empirer une loi fondamentalement mauvaise ! » Cette réflexion d'une membre d'association de chômeurs reflète bien le point de départ de la démarche de la commission emploi/chômage de la CGAS en lien avec la campagne référendaire actuelle.

Nous ne pouvons pas nous contenter de dire : « La révision actuelle doit être rejetée parce qu'elle est inutile puisque la loi actuelle oblige déjà le Conseil fédéral à prendre les mesures pour combler le "déficit" qui a atteint plus de 6 milliards »

Nous ne pouvons pas non plus nous contenter de dire NON à cette révision sans montrer que des propositions existent pour améliorer la loi en faveur des chômeuses et des chômeurs et pour contrer d'avance un nouveau projet de révision anti-chômeurs.

Certes, il est vrai qu'en cas de « non » à la révision le Conseil fédéral sera obligé, dès le 1^{er} janvier 2011, de relever les cotisations pour l'assurance-chômage de 2 à 2,5% et de réintroduire la cotisation dite de « solidarité » de 1% sur la part des salaires entre Fr. 126'000.- et 315'000.-. Mais cela montre encore plus clairement la fourberie de la droite, du patronat, du SECO et du Conseil fédéral qui, malgré les instruments financiers existant dans la loi, veulent combler le « déficit » en baissant les prestations de 700 millions par an sur le dos des chômeuses et des chômeurs, en les pénalisant et les culpabilisant encore plus pour une situation dont ils ne sont pas responsables dont ils sont les victimes.

Le problème est bien là : la révision va dans le sens de la loi actuelle en l'empirant. C'est pourquoi la commission emploi/chômage de la CGAS s'est attelée à rédiger un manifeste en 3 parties :

- inventaire des points négatifs de la loi actuelle
- inventaire des points négatifs de la révision en cours
- propositions pour une vraie révision de la LACI

Nous ne détaillerons pas ici tous les points de ce manifeste (ceux concernant les points négatifs de la révision sont connus de toutes et tous, et ceux concernant les points négatifs de la loi sont connus de celles et ceux qui sont passés par le chômage ou qui les ont côtoyés). Mais voici les **7 axes** regroupant les points pour une vraie révision de la LACI :

- **propositions pour un financement solidaire de l'assurance-chômage** basé d'un part sur des cotisations perçues sur la totalité des revenus comme pour l'AVS et l'AI, et d'autre part en faisant payer les entreprises qui offrent peu d'emplois par rapport à leur chiffre d'affaires, et celles qui licencient en continuant à engranger des bénéfiques et à distribuer bonus et dividendes ;
- **démonter le système actuel de culpabilisation, de contrôle, d'obligation, de pénalisation et de sanction** des victimes d'un système économique qui les jette au chômage ;
- **transformer le « droit » au chômage en un véritable droit à retrouver un emploi durable librement consenti ;**
- **promouvoir dans le cadre de l'assurance-chômage la possibilité de vraies formations qualifiantes et requalifiantes complètes et officiellement reconnues ;**
- **redonner son vrai sens à la mission des Offices régionaux de « placement » dans le conseil pour l'emploi et la formation, en leur enlevant la « mission » de contrôle et de sanction ;**
- **améliorer la « sécurité sociale » des personnes au chômage**
- **établir des conditions supplémentaires et un vrai contrôle pour les entreprises qui ont recours au chômage partiel (RHT)**

L'assemblée des délégués de la CGAS du 17 juin 2010 mandate sa commission pour finaliser au plus vite le manifeste et le transmettre pour discussion aux instances nationales des syndicats et dans les autres régions.

L'AD de la CGAS-USCG demande formellement au prochain congrès de l'USS (5 et 6 novembre 2010) et de Travail Suisse de décider la constitution immédiate d'un groupe de travail pour préparer un « autre » révision de la LACI et contrer à la base de nouvelles attaques contre les chômeuses et les chômeuses. Pour créer les conditions politiques permettant d'atteindre ce but, ce groupe de travail aura pour mission de préparer, pour le 1^{er} semestre de 2011, des assises nationales sur l'assurance-chômage avec tous les syndicats, les associations de chômeuses et chômeurs, et les organisations politiques défendant le progrès social.

Propositions pour un

Manifeste pour une autre révision de la LACI ou pour une vraie loi contre le chômage et pas contre les chômeuses et les chômeurs

Ce document s'est voulu dès son départ interactif pour qu'il fasse l'objet de débats, de contre-propositions, de compléments, de soutien pour qu'il serve à contrer les prochaines attaques contre les chômeuses et les chômeurs au-delà de la votation du 26 septembre 2010 mais surtout qu'il serve à imaginer pour le futur proche une vraie révision de la LACI qui ne soit pas centrée sur une baisse des prestations mais bien sur une amélioration de celles-ci s'appuyant sur un financement vraiment solidaire.

Il a été débattu principalement jusqu'à présent au sein de la CGAS qui regroupe l'ensemble des syndicats genevois. L'assemblée des délégués de la CGAS du 17 juin 2010 a décidé de le transmettre vers les centrales syndicales et les organisations faïtières, USS et Travail Suisse pour qu'elles prennent leurs responsabilités de manière active sur ce dossier.

Constatations sur la LACI actuelle

- ✚ la loi actuelle est principalement une loi d'exclusion, de sanctions, de culpabilisation des victimes du système économique sur base du principe général des assurances privées de « diminution du dommage » comme s'ils en étaient les responsables par la perte de leur emploi ;
- ✚ la loi actuelle, dans le texte et l'esprit, comme dans son application imposée par le SECO, fait de chaque sans-emploi un coupable qui doit faire les preuves qu'il n'abuse pas avant de pouvoir exercer son droit à des indemnités pour lesquelles il a pourtant cotisé solidairement avec toutes et tous les salarié-e-s ;
- ✚ il est notamment, non seulement paradoxal, mais totalement discriminatoire que les sans-emploi soient exposés systématiquement **à des contrôles et des sanctions**, alors que les entreprises qui utilisent le chômage partiel (RHT) ou qui licencient peuvent le faire sans aucun contrôle, sans aucune sanction ;
- ✚ la loi actuelle signifie une dégradation importante de la « sécurité sociale » pour les personnes au chômage : pas d'assurance perte de gain au-delà de 30 jours de maladie (sauf à Genève), pas de 2^{ème} pilier (sauf l'assurance risque pur pour l'invalidité et le décès), plus rien au-

delà des 400 ou 520 indemnités (à part certaines mesures cantonales à la tête du client), ...

- ✚ la loi actuelle ne permet quasiment pas de vraies formations qualifiantes ou requalifiantes complètes et reconnues officiellement permettant une réinsertion valorisante et volontaire dans le milieu de travail ; au contraire, elle impose, sous menace des sanctions, des formations lacunaires et l'obligation d'accepter un travail prétendu « convenable », et même pire, dans la 4^e révision, pour les moins de 30 ans ;
- ✚ les sans-emploi sont souvent assignés à des emplois temporaires suppléant à de vrais emplois non repourvus dans la fonction publique, sans en avoir les mêmes droits et conditions de travail ;
- ✚ l'ORP et ses « conseillers » ont un rôle tout-à-fait ambigu et contradictoire puisqu'ils sont censés à la fois aider les sans-emploi à en retrouver un, mais qu'ils ont aussi l'obligation des les sanctionner dès qu'ils « jugent » qu'ils n'ont pas rempli tous leurs « devoirs » pour rechercher ou accepter un emploi dit « convenable » ou une mesure de réinsertion à laquelle on les « assigne ».
- ✚ il faut aussi constater la dérive complète de la notion d'emploi « convenable » qui permet d'obliger, sous peine de sanction, à un travail avec un salaire plus bas que les 70% du salaire assuré si on a droit à l'indemnité compensatoire ; la notion d'emploi « convenable » est utilisée pour soustraire au plus vite les sans-emploi de leur droit aux indemnités.
- ✚ dans la définition actuelle de l'aptitude au placement « est réputé apte à être placé, le chômeur ou la chômeuse qui est disposé-e à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire » ; cela aboutit à l'exclusion de l'assurance de certaines catégories d'assuré-e-s, qui se retrouvent souvent à l'aide sociale vu, en particulier, les durcissements successifs des conditions pour toucher l'assurance-invalidité (assuré-e-s ayant été sanctionné à 3 reprises pour des recherches d'emploi insuffisantes ou refus d'un travail convenable, assuré-e-s n'ayant requis de l'assurance-invalidité que l'octroi d'une rente et pas d'autres mesures, assuré-e-s n'ayant pas apporté la preuve d'une possibilité concrète de garde d'enfants, etc...)
- ✚ les Allocations de Formation (AFO), seule possibilité, très limitée, d'acquérir une formation de base dans la LACI actuelle, sont très peu utilisées en particulier à cause de la dissuasion exercée par les conseillers ORP et le manque de publicité pour cette mesure

- ✚ malgré le mandat constitutionnel de 1982, aucune loi n'a été édictée à ce jour pour couvrir les indépendant-e-s contre le risque de chômage partiel ou total
- ✚ Il faut aussi souligner la dérive du service public vers le secteur privé pour toutes les formations « spécialisées » (mais souvent bidon) liées au marché juteux des sans-emplois ; auquel s'ajoute maintenant le marché du « placement des chômeurs » pour lequel certains cantons (par exemple : Hestia, Swiss Nova, Léman Emploi à Genève pour 5 millions par an et Ingeus au canton de Vaud pour 3 millions par an) mettent en compétition des firmes privées avec les ORP plutôt que d'augmenter le nombre de conseillers/ères ORP et de mieux les former avec le même argent.
- ✚ la loi actuelle permet d'augmenter les cotisations de 2% à 2,5% et d'instaurer la cotisation dite de « solidarité » de 1% sur la part de salaire entre 126'000.- et 315'000.- quand le déficit dépasse 6 milliards, ce qui est arrivé à la mi-2010 ; ces hausses de cotisations, introduites d'office au 1^{er} janvier 2011 si la révision ne passe pas, couvriront sans problème les « économies » prévues par toutes les baisses de prestation dans la révision ;
- ✚ on doit aussi considérer que sans la baisse de cotisations imposées par la 3^{ème} révision dès 2004 (de 3% à 2%), il n'y aurait pas de déficit à combler aujourd'hui ;
- ✚ mais la loi actuelle assure un financement de l'assurance-chômage par le bas : essentiellement par les salarié-e-s à petits et moyens salaires (plafonnés à Fr. 125'000.- par an), taxant donc aussi plus fortement la masse salariale des petites et moyennes entreprises qui utilisent beaucoup de main d'œuvre en proportion de leur chiffre d'affaires ;
- ✚ à contrario, l'assurance-chômage n'est actuellement pas du tout financée par la part supérieure des plus hauts salaires, par les entreprises qui offrent proportionnellement peu d'emplois, par celles qui licencient dans le seul objectif d'engranger des bénéfiques, de distribuer des bonus et des dividendes toujours plus importants ainsi que d'augmenter la valeur de leurs actions en bourse ;
- ✚ en tant que syndicat, nous devrions aussi contester la soi-disant participation égalitaire entre part employeur et part employé des cotisations ; c'est une mystification patronale : la totalité des cotisations fait partie pour les employeurs de la même masse salariale dans les comptes des entreprises, et est utilisée pour faire pression sur les salarié-e-s et leurs salaires alors que les cotisations sociales sont payées exclusivement par la plus-value de leur travail ;

- ✚ nous devrions aussi contester de manière globale la notion de « déficit » concernant les assurances sociales ; les assurances sociales consacrent des droits acquis qui devraient être couverts par les finances publiques (l'impôt sur le revenu, la fortune et les transactions financières) ; un « déficit » ne devrait pas entrer en ligne de compte pour réduire ou supprimé des droits sociaux acquis ; de plus il faut constater que, contrairement à l'AVS et à l'AI, l'assurance-chômage n'émerge en rien du budget de la Confédération.

Constatations sur la 4^{ème} révision

- ✚ la 4^{ème} révision vise à réduire un « déficit financier » d'une part en diminuant les prestations, en excluant toujours plus de salarié-e-s du droit au chômage, et, d'autre part, en faisant payer toujours plus les petits et moyens salaires, ainsi que les petites et moyennes entreprise qui fournissent le plus d'emplois ;
- ✚ toutes les « économies » prévues dans la 4^{ème} révision sont inutiles par l'application de la loi actuelle (comme expliquer plus haut) sans toucher aux prestations ;
- ✚ la 4^e révision ne respecte pas 2 principes de base de la Convention 722 de l'OIT, ratifiée par la Suisse, qui interdit toute discrimination pour certaines catégories d'âge (les jeunes dans la révision en cours) et interdit plus de 5 jours de carences.
- ✚ La 4^{ème} révision s'attaque encore plus à la solidarité que la loi actuelle en multipliant les discriminations d'âge, les différences dans le droit aux indemnités, dans l'application de la notion d'emploi convenable, ...
- ✚ Une des attaques anti-jeunes très grave est l'élargissement de la notion d'emploi « convenable » pour les moins de 30 ans qui devraient accepter quasiment n'importe quel boulot sous peine de suspension de leur droit au chômage.
- ✚ La 4^{ème} révision augmente de manière générale, pour tous, le temps de cotisation minimal pour un même droit que maintenant aux indemnités. Ainsi pour avoir le même droit à 400 indemnités il faudra avoir travaillé 18 mois sur les 2 dernières années (sinon on tombe à 260), et pour avoir droit à 520 indemnités dès 55 ans, une personne licenciée devra avoir travaillé 24 mois sur 24 sans interruption pendant les 2 dernières années !
- ✚ Le droit le plus touché est celui des personnes libérées de cotiser : après l'école, après un séjour à l'étranger, après une longue maladie, après un divorce, à la sortie de prison, 90 indemnités maximum

- ✚ La 4^{ème} révision n'apporte aucune amélioration de droits pour les sans-emploi et d'aide pour retrouver un véritable emploi grâce à de vraies formations.
- ✚ La 4^{ème} révision s'attaque de plein fouet aux personnes qui pourrait ouvrir un nouveau délai-cadre suite à des gains intermédiaires pendant leur premier délai-cadre : d'une part leur salaire assuré serait calculé sans tenir compte des indemnités compensatoires, et, d'autre part, il leur serait très difficile, si pas impossible, d'arriver à 18 mois de travail pour avoir à nouveau droit à 400 jours.
- ✚ Les baisses de prestations de l'assurance vont provoquer inévitablement un report de charges vers les cantons et les communes à travers l'assistance publique ;
- ✚ On nous a présenté cette 4^{ème} révision comme une répartition équilibrée des efforts entre les entreprises qui payeront un petit peu plus de cotisations et les chômeurs/euses qui verront leurs prestations légèrement diminuées : c'est une mystification complète. En effet ce sont les travailleuses et les travailleurs qui passent à la caisse des 2 côtés, soit en tant que salarié-e-s d'abord, puis en tant que chômeurs/euses s'ils/elles ont été licencié-e-s ou ne trouvent pas de travail à l'issue de leur formation.

✚ **Propositions pour un « autre » financement de la LACI**

- ✚ On pourrait se contenter de dire appliquons ce qui est prévu dans la loi actuelle pour combler le « déficit », mais si on veut être cohérents syndicalement et solidaires on doit proposer autre chose :
- ✚ **financement par des cotisations perçues sur la totalité des salaires, comme l'AVS et l'AI**, sans plafonnement à Fr. 126'000.- comme actuellement; cela permettrait d'engranger annuellement entre 1 à 1,25 milliard supplémentaire par an sans relever le taux de cotisation (en comparaison, la cotisation de « solidarité » de 1% sur la part de salaire entre 126'000.- et 315'000.-, prévue comme mesure provisoire dans la révision combattue, ne devrait « rapporter » que 160 millions par an) ; ce déplafonnement complet des cotisations permettrait donc de remplacer très largement l'ensemble des baisses de prestations prévues dans la révision combattue : 622 millions (calculé sur la base de 125'000 chômeurs/euses)
- ✚ le **chômage partiel** (appelé RHT, réduction d'horaire de travail) devrait être financé directement **en temps de crise** (à définir, par exemple dès que le taux de chômage dépasse 3%) par les « plans de relance » de la Confédération ; en effet le chômage partiel est actuellement, de fait, une aide directe aux entreprises pour maintenir

essentiellement la main d'œuvre qualifiée dont elles auront besoin une fois passée la crise ; le personnel non qualifié faisant souvent les frais d'un licenciement simplement décalé dans le temps ; il faut noter qu'en 2009 le chômage partiel a coûté presque 1 milliard à l'assurance-chômage ;

- + concrétiser une **taxe par personne licenciée** pour les entreprises qui font des bénéfices, qui distribuent des dividendes et des bonus dans la même année et l'année qui suit ; cette taxe pourrait, par exemple, être calculée sur un pourcentage des indemnités de chômage versées à la personne licenciée jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé un autre emploi ;
- + concrétiser un **financement complémentaire pour les entreprises qui offrent peu d'emplois par rapport à leur chiffre d'affaire** ; il faudrait définir un indice de base (par exemple : Fr. 252'000.- de chiffre d'affaire par emploi) au-dessus duquel ce financement complémentaire pourrait être calculé progressivement par emploi potentiel manquant.
- + financement complémentaire direct de la Confédération comme pour l'AI et l'AVS

Renversement complet du système de contrôle, d'obligation, de pénalisation, et de sanction pour transformer le « droit » au chômage en droit à retrouver un vrai travail durable et librement consenti

- + suppression des « 5 jours de carence » qui sont une pénalité grave donnée à quelqu'un qui est une victime comme s'il était coupable
- + le droit aux indemnités minimum de base doit revenir à 520 jours pour tous
- + le droit aux indemnités et la durée du délai-cadre doivent devenir un minimum - et non plus un maximum - en tenant compte du projet de formation nécessaire pour retrouver un emploi correct et durable
- + le montant des indemnités ne devrait pas pénaliser les bas salaires : le 70% ou le 80% ne devrait être appliqué que pour les salaires dépassant un salaire minimum garanti (Fr. 3'800.-), en tenant compte des charges de famille et des charges reconnues comme vitales : logement, caisses-maladie...
- + « déplafonnement » de la notion de travail convenable pour que chacun-e puisse s'orienter vers un travail durable librement consenti qui convient réellement à ses capacités, ses compétences et son expérience
- + Le seuil financier du travail dit convenable ne doit pas pouvoir être rabaisé en cas de droit aux indemnités compensatoires puisque celles-

ci sont limitées dans le temps (au plus tard à la fin du droit aux indemnités)

- + Le droit à l'indemnité compensatoire ne doit pas être plafonné à 70% du gain assuré parce que cela a comme résultat qu'une personne qui a des gains intermédiaires de 69,99% de son salaire assuré touchera plus au total avec l'indemnité compensatoire que celle ou celui qui a des gains intermédiaires de 70% ou plus
- + il faut instaurer une vraie procédure pour demander un changement de conseiller/ère ORP en cas problème ou de discrimination
- + le conseiller/ère ORP ne doit exercer aucun pouvoir de contrôle et de sanction ; il/elle doit exercer pleinement sa mission de conseil pour la formation et l'emploi
- + il faut trouver une solution confiant le pouvoir de fixer les sanctions à un organisme indépendant respectant l'enquête contradictoire ;
- + ce même organisme pourrait aussi traiter des demandes et des plaintes des chômeuses et chômeuses contre leur conseiller-ère ORP, et décider un changement éventuel ;
- + le maximum des sanctions devrait être baissé de 60 à 20 jours ; ce maximum ne pouvant être appliqué que pour l'assuré-e qui a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage ;
- + les recours et oppositions contre les sanctions doivent avoir dorénavant un effet suspensif.

Promouvoir des formations qualifiantes et requalifiantes complètes et officiellement reconnues

- + pour chaque personne se retrouvant au chômage un bilan/projet de recyclage/formation complet est établi pendant le délai de congé ou, au plus tard, dès le premier mois de chômage ; ce plan doit être établi de commun accord en lien avec les capacités de la personne, le marché du travail potentiel et éventuellement de plans de créations d'emploi décidés au niveau fédéral, cantonal ou communal ; un droit de recours tripartite doit pouvoir être exercé en cas de désaccord ;
- + la priorité doit être donnée à des formations qualifiantes ou requalifiantes (si on a déjà une formation mais sans espoir de retrouver un travail) avec CFC ou diplôme
- + « déplafonnement » des conditions pour obtenir des AFO, seule possibilité restreinte actuellement d'avoir une formation complète dans la LACI
- + créer aussi la possibilité d'allocations de formation complète hors emploi si c'est nécessaire pour la personne concernée

Améliorer la « sécurité sociale » au chômage

- + au moment où des initiatives cantonales vont passer en votation et une initiative nationale lancée sur le salaire minimum, il faut examiner

le lien entre ce salaire minimum que nous exigeons et celui versé aux chômeuses et chômeurs : une piste pourrait être que le calcul des 70% ou 80% n'interviennent progressivement que pour les salaires dépassant le salaire minimum garanti

- + assurance perte de gain en cas de maladie couvrant toute la durée du délai-cadre
- + épargne LPP libre au minimum légal avec libre passage auprès de la Fondation supplétive
- + élaborer des mesures permettant la retraite anticipée (en compensant les pertes au niveau de l'AVS et du 2^{ème} pilier) pour favoriser l'engagement de jeunes

Conditions et contrôle pour les entreprises utilisant le chômage partiel

- + interdiction de licencier pour raison économique pendant la période où on demande du chômage partiel, 12 mois avant et 12 mois après
- + interdiction des heures supplémentaires pendant la période d'obtention d'indemnités
- + interdiction d'utiliser du personnel temporaire extérieur à l'entreprise pendant que des personnes avec contrat pour l'entreprise sont au chômage partiel
- + si l'entreprise est toujours dans les chiffres noirs, elle doit payer la différence de 20% non payés par l'assurance-chômage pour garantir le salaire complet
- + l'entreprise est obligée d'organiser des programmes de formation continue pendant les heures de chômage partiel ; ces programmes sont financés par l'assurance-chômage si l'entreprise est dans les chiffres rouges
- + les heures de chômage partiel doivent être réparties de manière égale pour l'ensemble du personnel des secteurs pour lesquels le chômage partiel a été demandé
- + l'autorité cantonale enquête régulièrement, avec garantie de confidentialité, auprès du personnel touché et peut sanctionner l'entreprise qui ne respecte pas les conditions ci-dessus.

Rappel en guide conclusion

- + le présent document a pour seule ambition de lancer la discussion et le débat ;
- + il ne se veut donc ni exhaustif, ni définitif ;
- + il veut avant tout lancer des pistes à discuter rapidement pour contrer de nouvelles attaques contre les droits des chômeurs.



Genève, le 1er décembre 2010

Département fédéral de l'économie
Direction du travail
Marché de travail et assurance
chômage3003 Berne

modifications de l'ordonnance sur l'assurance chômage OACI

A l'intention de MM. Johann Schneider-Ammann et Claude-Alain Vuissoz

Messieurs,

La Communauté genevoise d'action syndicale regroupe l'ensemble des syndicats du canton de Genève (de quelque affiliation nationale qu'ils soient) et représente ainsi près de 40'000 salarié-e-s de Genève. Les syndicats qui en font partie administrent pour leur compte ou pour celui de leurs centrales nationales des caisses de chômage reconnues.

La CGAS a toujours porté une très grande attention aux problèmes du chômage dans un canton qui connaît une situation particulière par rapport à cette question. C'est à ces titres qu'elle répond à votre consultation sur les modifications que vous souhaitez apporter à l'OACI.

Nature des modifications apportées

Nous avons constaté trois types de modifications que vous apportées à l'OACI :

1. celles découlant de la révision LACI qui a malheureusement été acceptée par le peuple ;
2. celles dans lesquelles il est fait référence aux jurisprudences du Tribunal Fédéral, parfois sans même les citer ;
3. celles où il est fait référence à la pratique usuelle ou à l'air du temps.

Nature de nos remarques et propositions

Elles seront de quatre types au fil des articles proposés à la modification ou pas:

- les modifications positives que nous nous plairons de souligner,
- les modifications que nous ne pouvons pas accepter comme telles,
- nous avons remarqué qu'aucun montant n'a été adapté au renchérissement (selon l'IPC) depuis de nombreuses années ; nous avons calculé, à l'aide du calculateur mis à disposition par l'Office fédéral de la statistique, l'ajustement à effectuer sur les différents montants ; ce calcul ayant été fait au moment de la rédaction de la présente réponse à la consultation, nous pensons que vous aurez à cœur de l'adapter au moment de la mise en vigueur de l'ordonnance au 1er avril 2011 ;

- en final, nous proposerons des mesures transitoires absolument nécessaires pour éviter un afflux brusque des personnes en fin de droit au 1er avril 2011, ainsi que des complications inextricables pour les caisses de chômage si la révision de la loi est appliquée rétroactivement au 1er avril 2011.

Nos remarques et propositions article par article

Voici nos remarques et propositions sur des articles pris séparément :

Art 6. al. 1 ter

Nous soulignons positivement les possibilités de stage professionnel pour les moins de 30 ans pendant le délai d'attente mais nous ne comprenons nullement que cela soit lié à un taux de chômage de 3,3% dans cette classe d'âge.

Art 6a. al. 2

Le plafond mensuel de 3'000 francs transformé en plafond annuel de 36'000 francs n'a pas été modifié depuis 1995.

Nous demandons qu'il soit indexé selon l'IPC, soit de 12,3%. Cela donne en gain mensuel 3'369 et en gain annuel 40'428 francs. Pour les montants, que vous avez supprimés, pour le premier enfant cela aurait fait 1'123 francs (soit 13'476 francs annuellement) et pour chaque enfant suivant : 561,5 francs (soit 6'738.- annuellement).

Art 6a. al. 3

Le plafond mensuel de 60'000 francs est meilleur qu'avant si on a un seul enfant ($40'428 + 13'476 = 53'904$, en tenant compte de l'indexation).

Il est déjà négatif par rapport à avant (si on tient compte de l'indexation) : $40'428 + 13'476 + 6'738 = 60'642$.

Si on plus de 2 enfants, ce plafond 60'000.- devient vraiment négatif par rapport à avant (si on tient compte de l'indexation).

Sans l'indexation que nous demandons, ce plafond de 60'000 francs correspond tout juste à 3 enfants par rapport à la situation d'avant ($36'000 + 12'000 + 6'000 + 6'000 = 60'000$). Mais dès le 4e enfant, il devient aussi négatif.

C'est pourquoi nous proposons, en tenant compte de l'indexation acquise et en intégrant déjà celle probable d'ici avril 2011 : un plafond annuel minimum de 41'000 francs, auquel s'ajouterait, suivant la méthode précédente, 13'500 francs annuel pour le 1er enfant, et 6'750 francs pour chaque enfant suivant.

Si l'indexation n'était pas admise, nous demandons que le plafond de 60'000.- soit augmenté de 6'000 francs par enfant supplémentaire dès le 4ème enfant.

Art 37 al. 3 ter

Vous écrivez dans votre « rapport explicatif » que « Le Tribunal fédéral a décidé en faveur de ces personnes (les travailleurs du domaine artistique) que les mois sans revenu ne devaient pas être pris en considération dans la période de référence. Cette adaptation se traduit par un calcul du gain assuré en faveur des assurés du domaine artistique, élimine les incertitudes juridiques et simplifie de surcroît l'exécution ».

Nous nous demandons pourquoi vous n'avez pas transcrit cela précisément dans un alinéa de cette révision. Cela fera-t-il partie d'une directive spéciale aux caisses de chômage, tout comme la promesse que vous avez faite aux syndicats concernés de prendre en compte précisément le temps de travail effectué réellement pour le calcul du gain assuré ?

Nous pensons cependant qu'il est préférable que cela soit déjà clair dans l'ordonnance même si une circulaire du SECO suit par après.

Art 40 - Limite inférieure du gain assuré

Nous ne pouvons accepter cette augmentation du seuil minimum assuré de 500 francs ou 300 francs pour le travail à domicile, en les alignant tous deux à 800 francs au seul prétexte « d'éviter les cas de peu d'importance dans l'assurance-chômage ». Nous pourrions accepter par contre une indexation selon l'indice IPC comme nous le proposons pour les autres montants figurant dans l'ordonnance.

Art 41 al. 1, let. a, b et c

Les trois montants forfaitaires figurant dans cet article n'ont pas été indexé depuis 1995. Nous demandons donc qu'il le soit de 12,3% selon le calculateur de l'OFS. Cela donne pour ces trois montants forfaitaires :

$153 + 12,3\% = 172$ francs

$127 + 12,3\% = 143$ francs

$102 + 12,3\% = 115$ francs et $40 + 12,3\% = 45$ francs pour les moins de 20 ans

Art 41b al. 3

Nous souhaitons trouver une solution pour garantir que la situation de chômeurs ou chômeuses si proches de la retraite ne soient pas préjudiciées par cette nouvelle disposition. Surtout alors qu'ils ont déjà trouvé, pendant cette période difficile de leur carrière professionnelle, des gains intermédiaires suffisants pour ouvrir un nouveau délai-cadre.

C'est pourquoi nous demandons de rajouter à la fin de l'alinéa 3: « ... Le gain assuré sera au moins égal au précédent. »

Art 45 al. 5

Nous nous opposons à l'introduction de ce nouvel al. 5 basé sur l'arrêt du TF C 285/05. Cet arrêt fait suite à un recours de l'ORP contre une décision du Tribunal cantonal des assurances de St-Gall qui diminuait une sanction de 25 jours à 16 jours. Le TF a tranché pour 20 jours en se basant sur les directives du SECO et sur le principe de la proportionnalité. La réglementation actuelle lui a donc suffi pour régler cette question.

Nous nous opposons donc à un alourdissement automatique de cette réglementation permettant de remonter à 5 ans en arrière dans le parcours difficile d'un chômeur ou d'une chômeuse sans tenir compte des circonstances particulières de chaque personne.

Art 81a al. 3

Nous estimons l'introduction de ce nouvel alinéa comme très positive.

Art 81b – Indemnité journalière minimale

Cette indemnité n'a pas été indexée depuis 1999. Le calculateur de l'IPC nous indique que l'augmentation est de 10,2% depuis cette date. Nous demandons donc que cette indemnité journalière passe à $102 + 10,2\% = 112.50$ francs.

Art 82

Exclure les assurés, pendant deux ans après la fin des prestations, de toute mesure de formation et d'emploi nous semble contraire à la loi. En effet la loi précise justement qu'il s'agit de « Prestations destinées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ou dont l'aptitude au placement peut être rétablie ». Utilisé le prétexte d'une « pratique déjà établie », surtout quand il s'agit d'une pratique contraire à la loi, ne peut évidemment nous convaincre d'autant plus qu'il s'agit de personnes particulièrement fragilisées quand elles se retrouvent en fin de droit sans avoir retrouvé un emploi.

Nous nous opposons donc à l'introduction de cet article 82 et nous espérons que la pratique à l'avenir respectera la loi.

Art 90 a al. 4 – Allocations de formation

Cette mesure a été introduite en 1995. Le montant maximum de 3'500 francs par mois n'a pas été indexée depuis cette date. Le calculateur de l'IPC nous indique que l'augmentation est de 12,3% depuis cette date.

Ce montant doit donc être relevé à $3'500 + 12,3\% = 3'930,5$ francs par mois.

Art 91 – Région de domicile

Nous demandons que l'ancienne version de l'ordonnance soit maintenue. Nous ne voyons pas en quoi une modification prétendue de la « situation actuelle de la mobilité des travailleurs » pourrait justifier de « relever le seuil du droit à la contribution » aux frais de déplacement. Au contraire, c'est la destruction du tissu économique local qui impose aux salarié-e-s des déplacements toujours plus importants pour gagner leur vie. On ne voit comment on pourrait justifier d'en pénaliser les personnes qui ont perdu leur emploi en diminuant cette participation aux frais de déplacement.

Art 94 al. b

Nous saluons le rajout de cet alinéa b qui précise le désavantage financier par rapport à l'activité précédente indépendamment du salaire global.

Art 97 b – Semestre de motivation

Cette mesure a été introduite en 1995. Nous ne comprenons pas la baisse de 450 à 400 francs comme contribution mensuelle pour le semestre de motivation. Une telle proposition est une mesure de démotivation pour les jeunes contraire à tous les discours politiques invoqués par compenser les désagréments apportés par la diminution des droits des jeunes dans la révision de la LACI.

Nous demandons au contraire que la contribution de 450 francs, qui n'a pas été indexée depuis 1995, le soit selon le calculateur IPC, soit de 12,3%.

Cela donne $450 + 12,3\% = 505.50$ francs par mois pour le semestre de motivation.

Art 98 – Stage professionnel

Nous saluons le caractère positif de ce nouvel article qui compense très partiellement la perte de droits de jeunes dans la révision qui vient d'être votée.

Art 131 b – Dispositions transitoires liées à la mise en application de la révision de la LACI le 1er avril 2011

L'application abrupte de la révision de la LACI le 1er avril 2011 va poser d'énormes problèmes, notamment :

- pour les cantons, il risque d'y avoir un afflux de personnes en fin de droit en même temps ;
- pour les caisses de chômage et les conseillers ORP, il sera difficile d'expliquer clairement les diminutions de droit aux indemnités du jour au lendemain, et cela risque de poser de gros problèmes relationnels avec les assurés ;
- pour les assuré-e-s elles-mêmes qui verront leurs droits, qu'elles pensaient acquis, se réduire ou s'arrêter du jour au lendemain ;
- pour les cantons à fort taux de chômage, la révision va diminuer artificiellement le taux de chômage sans résoudre les problèmes de manque d'emplois. Le parlement du Canton du Jura a déjà voté une résolution en ce sens adressée au Conseil Fédéral.

C'est pourquoi nous demandons d'introduire 5 dispositions transitoires :

- maintien du droit acquis pour tous les délais d'attente pour les assuré-e-s qui ont ouvert un délai-cadre avant le 1er avril 2011 ;
- maintien du droit acquis en nombre d'indemnités pour les personnes qui ont ouvert un délai-cadre avant le 1er avril 2011 ;
- maintien du droit acquis pour les « mesures relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics » (art. 23 al. 3bis de la LACI révisée) entamées avant le 1er avril 2010 ;
- maintien des droits acquis pour la prise en compte des indemnités compensatoires (art. 23 al. 4 de la LACI, supprimé dans la révision) calculées avant le 1er avril 2010 pour le calcul du salaire assuré en cas de réouverture d'un nouveau délai-cadre.
- maintien aux mêmes droits d'indemnités et de délai d'attente dans les cantons ou régions à taux de chômage atteignant ou dépassant les 5% au 31 mars 2011 jusqu'au 1er du mois qui suivra l'annonce de leur passage en-dessous d'un taux de 5%.

En étant sûr-e-s que vous aurez à cœur de prendre en compte nos remarques, nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale :



Alessandro PELIZZARI
Président de la CGAS



Bernard REMION
Membre de la commission emploi-chômage